

Arrêt

n° 188 816 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, musulmane et d'ethnie konianké. Vous avez eu deux enfants avec votre mari, Monsieur K.B. : A.B., né le 1er février 2011 et M. B., née le 4 mars 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez les faits suivants :

Vous êtes née à Beyla, dans le village de vos parents et vous y avez vécu jusqu'à vos 10 ans. Votre père est agriculteur et votre mère femme au foyer. Votre mère ne voulant pas que vous soyez excisée, elle vous emmène chez sa petite sœur, A.D., à Conakry alors que vous êtes âgée de 10 ans.

À partir de vos 13 ans, vous aidez votre tante, A.D., au marché jusqu'à votre mariage avec Monsieur K.B. en 2010. Ce dernier, parce qu'il a une grande famille, s'installe chez votre tante avec vous. Le 1er

février 2011, vous accouchez de votre premier enfant, A.B.. Le 4 mars 2014, vous accouchez de votre fille, M. B.

En 2015, vous décidez de faire circoncire votre fils. Après cet événement, la sœur de votre mari, F. B., qui s'occupait beaucoup de votre fille parce qu'elle n'en avait pas, commence à dire que maintenant que votre fils est circoncis, c'est au tour de votre fille, M., de se voir excisée. Un frère de votre mari, B.B. est également favorable à l'excision de votre fille. Un jour, fin de l'année 2014 – début de l'année 2015, alors que votre fille n'a pas encore un an, F. vient dans la maison de votre tante et vous avez une conversation avec elle et votre tante A.D. où F. annonce qu'elle souhaite que votre fille M. soit excisée. Vous vous mettez à pleurer et vous dites que vous vous y opposez. F. vous répond qu'il s'agit de l'enfant de la famille et qu'elle sera excisée. La conversation s'achève lorsque vous prenez votre fille et sortez dans la cour extérieure. Après cette conversation, les visites de F. au domicile de votre tante deviennent de plus en plus rapprochées et les disputes verbales relatives à l'excision de votre fille s'enchaînent.

Quelques mois plus tard, F. vient rendre visite à votre tante et à vous-même. Vous partez aux toilettes en laissant votre fille seule avec F. Celle-ci tente d'emmener votre fille acheter avec elle des bonbons. Vous vous y opposez de force. Le lendemain, vous apprenez que des filles du quartier sont parties à l'excision.

Vous expliquez à votre tante ne plus pouvoir rester dans cette situation et vous lui demandez son aide. Votre tante organise votre voyage. Le 9 septembre 2016, votre tante vous dit que vous voyagez le lendemain matin. Le 10 septembre 2016, tôt le matin, vous quittez Conakry avec votre fille, accompagnées d'un homme que vous appelez « tonton ». Vous allez en voiture jusque Bamako où vous arrivez la nuit du 10 au 11 septembre 2016. Le 12 septembre 2016, vous prenez l'avion vers Paris. Vous restez deux jours à Paris avant de venir à Bruxelles le 14 septembre 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 16 septembre 2016.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile deux certificats médicaux attestant de l'absence de mutilations génitales féminines dans votre chef et celui de votre fille M.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez être de **nationalité guinéenne** et vous liez l'ensemble de vos craintes à la pratique de l'excision en Guinée. En effet, vous craignez que votre fille M. soit envoyée chez l'exciseuse par la grande soeur de votre mari, F. B. Vous craignez également que la famille de votre mari découvre que vous n'êtes pas excisée et que le même sort vous soit réservé (cf. audition du 19/10/2016, p. 12). Toutefois, votre faible connaissance de ce pays, de la ville de Conakry, que vous présentez comme la ville où vous avez vécu de vos 10 ans à votre départ du pays, ainsi que des événements importants s'étant déroulés en Guinée ces dernières années, empêche le Commissariat général de tenir votre nationalité pour établie. Par ailleurs, soulignons fortement que vous n'avez déposé **aucun document d'identité** probant à l'appui de votre demande de protection internationale, ni pour vous, ni pour votre fille. Or, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés stipule, au §89, que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays », et que « lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, [...] c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération ».

Notons d'ailleurs dès à présent qu'il vous a été annoncé au début de la seconde audition que l'objectif des questions qui allaient vous être posées était d'établir votre nationalité guinéenne parce que vous n'apportiez aucun document d'identité (cf. audition du 22/11/2016, p. 3). Face à l'absence de réponse

ou aux réponses vagues que vous donniez aux questions posées, cet objectif et l'importance de l'établissement de votre nationalité dans le cadre de votre demande de protection internationale vous ont été rappelés en cours d'audition (cf. audition du 22/11/2016, p. 12).

Tout d'abord, des questions vous ont été posées sur la ville de Conakry, dans laquelle vous déclarez avoir vécu de vos 10 ans à votre départ du pays, soit 14 ans. Vos réponses ne permettent cependant pas de penser que vous avez effectivement et durablement vécu dans cette ville comme vous le prétendez. En effet, alors que vous vous présentez comme musulmane pratiquante (cf. audition du 19/10/2016, p. 5 et audition du 22/11/2016, p. 12), vous ignorez le nom de la plus grande mosquée de Conakry (cf. audition du 22/11/2016, p. 3) et vous ne savez pas citer le nom de la mosquée où vous alliez prier (cf. audition du 22/11/2016, p. 12). Vous dites que vous aviez une carte d'identité guinéenne mais ignorez l'endroit où il faut se rendre pour l'obtenir (cf. audition du 22/11/2016, p. 12-13). Vous ignorez en outre où on déclare la naissance des enfants (cf. audition du 22/11/2016, p. 13). Au surplus, vous ne savez citer le nom d'aucun hôpital, ni d'aucune université ou école (ni même de l'école où vous avez étudié vos primaires), ni d'aucun grand axe routier, ni du stade de Conakry. Vous ignorez ce qu'est le km36 et ce que signifie Sekoutoureya (Cf. audition du 22/11/2016, p. 4, 5, 7, 9 et 14). Lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des communes de Conakry, vous citez « Simbaya, Kissosso, Madina, Mata » et concluez par « j'ai dit tout » (cf. audition du 22/11/2016, p. 11). Or, les communes de Conakry sont Kaloum, Matam, Matoto, Dixinn et Ratoma (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°1). Vous ne savez pas non plus le nom de l'aéroport de Conakry, ni le nom du plus grand camp militaire de Conakry et ignorez ce que signifie l'expression « caoutchouc » (cf. audition du 22/11/2016, p. 4 et 14). Il n'est pas raisonnable de penser que vous ayez vécu à Conakry et ignoriez ces informations. En effet, l'aéroport de Conakry et le camp militaire Alpha Yaya se trouvent dans le quartier de Matoto (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°2), soit là où vous avez déclaré avoir vécu. En outre, le Commissariat général s'étonne que vous ignoriez ce qu'est un « caoutchouc » (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°3) alors que vous avez déclaré avoir aidé votre tante au marché durant cinq années. Pour justifier votre méconnaissance de la ville de Conakry, vous dites d'abord que « c'est pas dit qu'en marchant, je regarde les bâtiments pour lire ça » (cf. audition du 22/11/2016, p. 7). Vous dites ensuite que « ce qui me fatigue dans le nom de choses, que je ne sais m'arrêter pour lire les choses » (cf. audition du 22/11/2016, p. 12). L'avocat vous demandant de clarifier, vous répondez : « je ne sais pas m'arrêter pour lire les écritures parce que ça ne rentre pas dans ma tête » (Ibid.). Face à cette réponse, l'Officier de protection vous demande si vous savez lire, ce à quoi vous répondez : « Un peu. Je peux lire tout de suite, je marche après 10 minutes, je retiens pas ce que j'ai lu. » (Ibid.) Cette explication est loin de pouvoir justifier la méconnaissance que vous avez de la ville de Conakry. Relevons de plus que l'explication de votre avocat selon laquelle vous auriez des problèmes psychologiques (cf. audition du 22/11/2016, p. 17) n'est étayée par aucun document probant.

Ensuite, si vous avez pu répondre à certaines questions concernant **la Guinée** et portant sur des informations très générales (le fait que la monnaie soit le francs guinéen, le nom du Président, les couleurs du drapeau, les ethnies et langues parlées - cf. audition du 22/11/2016, p. 4, 5, 8 et 11), vos réponses sont toutefois restées très lacunaires quand des questions plus spécifiques ayant pour but de vérifier votre **nationalité** vous ont été posées (cf. audition du 22/11/2016, p. 3 à 9 et 11 à 16).

En effet, à la question de savoir de quelle valeur sont les billets de banque, vous ne savez citer que les billets de 100, 500 et 1000 francs (cf. audition du 22/11/2016, p. 4 et Farde Informations sur le pays, pièce 4) mais ignorez les billets de 5000, 10.000 et 20.000 francs guinéens (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 5). Vous ne savez pas non plus citer de noms de bouteilles d'eau ni des marques de lait (cf. audition du 22/11/2016, p. 5). Vous ne savez citer que les marchés de Madina, de Matoto et de Yimbaya (cf. audition du 22/11/2016, p. 4). Or, vous avez expliqué que vous aidiez votre tante au marché de vos 13 ans à vos 18 ans (cf. audition du 19/10/2016, p. 9 et audition du 22/11/2016, p. 15). Ces questions étaient directement en relation avec votre seule activité professionnelle en Guinée (cf. audition du 22/11/2016, p. 9). Le fait que vous n'ayez plus été au marché parce que c'est votre tante qui achetait le riz après que vous vous soyez mariée en 2010 ne peut suffire à justifier de telles méconnaissances (cf. audition du 22/11/2016, p. 15-16).

Concernant vos activités quotidiennes, alors que vous avez déclaré que « la radio, j'écoute mais pas beaucoup » lors de votre première audition (cf. audition du 19/10/2016, p. 9) et « moi, j'écoutais des fois la radio mais je m'asseyais pas pour écouter de la musique » (cf. audition du 22/11/2016, p. 6), vous ne pouvez citer que « Radio Conakry » comme station de radio (cf. audition du 22/11/2016, p. 6). En outre,

en ce qui concerne les chaînes de télévision, même si vous dites que vous ne regardiez pas la télévision (cf. audition du 19/10/2016, p. 9 et audition du 22/11/2016, p. 7), le Commissariat s'étonne fortement que la seule chaîne que vous sachiez citer soit TV5, soit la seule chaîne internationale francophone mais que vous ignoriez les principales chaînes de télévision guinéennes. De même, le fait que vous affirmiez ne pas avoir de téléphone à l'époque (cf. audition du 22/11/2016, p. 6) ne peut pas expliquer que vous ne connaissiez que l'opérateur téléphonique Orange.

Vous ignorez en outre qui sont les bérets rouges (cf. audition du 22/11/2016, p. 6), vous dites que l'uniforme des policiers est « chocolat et noir et des fois vert et noir » (cf. audition du 22/11/2016, p. 4) alors qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'ils sont de couleur bleue (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n°6) , et vous ignorez ce que signifie le sigle EDG (cf. audition du 22/11/2016, p. 8), alors qu'il s'agit de la société « Electricité de Guinée » qui détient le monopole dans la gestion et la distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire guinéen (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 7) et que vous avez donc dû en entendre parler.

Quant aux villes de Guinée que vous connaissez, vous avez donné le nom de plusieurs villes (Nzérékoré, Kankan, Sinko, Massandou et Guéckédou) et vous ajoutez que « j'ai entendu ça » (cf. audition du 22/11/2016, p. 7). Le Commissariat général s'étonne cependant que vous n'ayez pas cité d'autres villes plus importantes, comme Kindia et Mamou, par lesquelles, par ailleurs, vous avez dû passer pour faire le trajet entre Conakry et Bamako lors de votre fuite du pays (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°8).

Si vous savez dire que Cellou Diallo est l'opposant politique d'Alpha Condé (cf. audition du 22/11/2016, p. 7), vous ne savez pas citer des partis politiques, vous dites d'ailleurs que « Je ne connais pas les partis. Je connais dire Alpha Condé, RPG » (cf. audition du 22/11/2016, p. 13). A la question de savoir qui a dirigé la Guinée avant Alpha Condé, vous ne savez dire que « Sekou Touré ou autre je ne sais pas bien » (cf. audition du 22/11/2016, p. 11) alors que ce dernier est décédé en 1984 et que la Guinée a été dirigée après sa mort par Lansana Conté, Moussa Dadis Camara et Sékouba Konaté (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°9) avant l'élection d'Alpha Condé.

Enfin, concernant les événements qui se sont déroulés en Guinée ces dernières années, vos réponses sont restées vagues et imprécises. En effet, à la question de savoir si vous vous souvenez d'événements marquants, vous répondez « C'est quand il y a des élections, il y a souvent des grèves qui se passent. » et « les grèves se font là-bas » (cf. audition du 22/11/2016, p. 5 et p. 11). Il s'agit de la seule chose que vous avez su dire alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, expliquée et exemplifiée (cf. audition du 22/11/2016, p. 5, 8-9, 11 et 16). Le Commissariat général ne peut pas croire que des événements comme le massacre au stade du 28 septembre en 2009 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°10) , les tornades de l'été 2015 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°11) ou l'épidémie d'Ebola (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°12) ne vous aient pas marqué.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de votre fuite de Conakry vers Bamako ne sont pas vraisemblables et nous confortent dans l'idée que vous n'êtes pas guinéenne. Ainsi, vous déclarez que « Moi, je dirais nous avons quitté très tôt le matin et rentré à Bamako la nuit, en pleine nuit » (cf. audition du 22/11/2016, p. 15). Or, il y a plus de 900km entre les deux villes et, en saison des pluies (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°13), il est peu vraisemblable que vous ayez pu faire le trajet d'une traite (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°8).

L'ensemble de vos réponses ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous êtes de nationalité guinéenne ou que vous avez vécu dans ce pays toute votre vie comme vous l'affirmez. Le fait de n'avoir pas été au bout de votre scolarité ou de n'être pas intéressée par la politique ne peut justifier de telles méconnaissances car de nombreuses questions sur votre vécu en Guinée vous ont été posées, qui ne nécessitent pas un niveau intellectuel particulier. Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.

Vous déclarez craindre que votre fille se fasse exciser en cas de retour en Guinée sous pression de la famille de votre mari, particulièrement sa soeur F. B. et son frère B.B. Vous craignez également qu'on puisse découvrir que vous n'êtes pas excisée et vous faire exciser par conséquent (cf. audition du 19/10/2016, p. 12). Dès lors que votre nationalité n'a pu être établie, le Commissariat général ne peut établir le bien-fondé de ces craintes.

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (cf. audition du 19/10/2016, p. 12 et 14).

Quant aux documents (cf. *Farde Documents*, pièces 1 et 2) que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent pas modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si les deux certificats médicaux datés du 26/10/2016 attestent que ni votre fille ni vous-même n'êtes excisées, ce qui n'est pas contesté, le Commissariat général reste dans l'incapacité d'évaluer le risque d'excision dans le chef de votre fille dans la mesure où votre nationalité guinéenne a été remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration » (requête, page 2).

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 9).

3.2 La partie requérante joint à sa requête, en original, différents éléments qu'elle inventorie comme suit (annexes 3 à 6): « Carte d'identité nationale guinéenne de la requérante (...) » ; « Extrait acte de naissance de la requérante (...) » ; « Acte de naissance de sa fille B.M. (...) » ; « Acte de naissance de son fils B.A. (...) » (requête, page 9).

4. Discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse met en doute la nationalité guinéenne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine guinéenne et les événements qui se sont déroulés en Guinée ces dernières années, empêchent de rendre crédible sa provenance de Guinée et d'établir la réalité de sa nationalité guinéenne. Elle estime en conséquence qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque tenant à l'excision redoutée par la partie requérante, tant pour elle-même que pour sa fille. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

4.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle expose notamment, s'agissant de la question de la nationalité, alors que la décision querellée relevait l'absence de documents probants sur cette question, que « [...] durant son séjour en Belgique, la requérante est restée en contact avec les membres de sa famille restés en Guinée qui viennent de lui transmettre sa carte d'identité nationale guinéenne et son extrait de naissance ainsi que les actes de naissance de ses enfants [...] », documents qu'elle annexe en original à sa requête.

Pour ce qui concerne l'indigence de ses déclarations relativement à ses origines guinéennes, la partie requérante met en exergue son « faible niveau intellectuel », son manque d'instruction, son illettrisme et l'absence d'adhésion à un parti politique, éléments qui, selon elle, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

4.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Dès lors, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection de protection internationale doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.5 En premier lieu, il convient de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7 À ce stade, dans le présent cas d'espèce, la question centrale porte sur la détermination du pays d'origine de la partie requérante, et plus particulièrement sur la crédibilité de l'origine de cette dernière qui prétend être de nationalité guinéenne.

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale opérée par la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas été en mesure de produire le moindre document attestant de sa nationalité.

À l'appui de sa requête introduite auprès du Conseil, la partie requérante joint, à sa requête, différents éléments dont une carte d'identité nationale guinéenne ainsi que des extraits d'acte de naissance.

La carte d'identité précitée constitue un document susceptible de contribuer à la détermination de la nationalité de la partie requérante. En termes de note d'observations, la partie défenderesse remet en cause la force probante de cet élément en constatant « [...] *qu'il s'agit d'une copie, que le cachet est illisible, que la case signature vide et que c'est le terme "ménagère" qui repris comme profession [...]* » alors que la partie requérante a affirmé dans ses déclarations ne pas avoir eu de métier.

4.8 A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque invoqués.

In casu, pour ce qui concerne la carte d'identité nationale produite, le Conseil relève que cet élément figure, au dossier de procédure, non seulement en copie, mais également en original. Ce document d'identité en original n'a toutefois pas été soumis à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Une analyse approfondie dudit document en original n'a donc pu être effectuée et ce, sans que cet état de fait ne puisse être reproché à la partie défenderesse. Or, le Conseil considère qu'il apparaît important en l'espèce de pouvoir déterminer dans quelle mesure ce document pourrait ou non appuyer les déclarations de la partie requérante selon lesquelles celle-ci possède la nationalité guinéenne. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Dans le même temps, il apparaît également opportun de pouvoir examiner de manière approfondie les extraits d'acte de naissance produits mais également de connaître les circonstances dans lesquelles la partie requérante a pu se faire délivrer et remettre ces nouveaux éléments documentaires.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Enfin, le Conseil attire l'attention des parties sur le fait que les originaux des documents sur lesquels doivent porter les mesures d'instruction complémentaire précitées figurent en annexe de la requête présentement soumise au Conseil. Le dossier administratif versé au dossier de procédure devant être retourné à la partie défenderesse, les éléments visés au point 3.2 du présent arrêt seront, en même temps, transmis par les services du greffe à la partie défenderesse pour examen.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD